

PROTCOLE D'ENTENTE DE COOPÉRATION  
EN MATIÈRE D'INFORMATION, DE RECHERCHE  
ET DE FORMATION DE RESSOURCES HUMAINES

ENTRE

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL  
DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE MEXICO

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ  
DU TRAVAIL DU QUÉBEC,

représentée par son président-directeur général, monsieur  
Robert Diamant, ci-après appelé "la Commission",

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE MEXICO,

représenté par le ministre du Travail et de la Sécurité  
sociale, monsieur Luis Rivera Montes de Oca, ci-après appelé  
"l'État de Mexico",

Également désignés comme les Parties.

ATTENDU QU'à l'occasion d'une visite au Québec le 7 décembre 1990, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale de l'État de Mexico, monsieur Luis Rivera Montes de Oca, a proposé à la Commission de la santé et de la sécurité du travail la conclusion d'une entente de coopération visant l'information, la recherche et la formation de ressources humaines dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'à l'occasion d'une visite au Mexique le 22 août 1991, le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, monsieur Robert Diamant, a confirmé l'intérêt de son organisme pour la conclusion d'une telle entente;

DÉSIREUX de mettre en place un cadre de collaboration et d'échanges ainsi que des mécanismes appropriés susceptibles de favoriser de part et d'autre le développement de la santé et de la sécurité du travail;

VU l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Mexico, signée à Toluca le 27 février 1991, et la volonté exprimée par les Parties de favoriser notamment la coopération et les échanges en matière de recherche et de formation;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

## OBJET

### ARTICLE 1

Les Parties établissent un cadre de collaboration et d'échanges pour la mise en place et la réalisation de programmes d'information, de recherche et de formation au profit de personnels mexicains en matière de santé et de sécurité du travail.

## PROGRAMMES

### ARTICLE 2

Les Parties arrêtent en annexe les programmes de coopération et d'échanges à réaliser dans le cadre du présent protocole et en fixent les modalités de réalisation.

Les Parties pourront également convenir de la réalisation d'autres programmes de coopération dans le cadre du présent protocole dans la mesure où les activités arrêtées n'entraînent aucun coût direct pour la Commission.

## COMITÉ MIXTE

### ARTICLE 3

Les Parties se rencontrent dans le cadre du Comité mixte Québec-État de Mexico, créé en vertu de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'État de Mexico signée le 27 février 1991, afin

- a) d'examiner l'état de réalisation des programmes de coopération arrêtés et d'en évaluer les résultats;
- b) de réviser périodiquement les objectifs fixés pour la coopération et les échanges;
- c) d'étudier et d'arrêter le cas échéant de nouveaux programmes permettant de répondre aux objectifs poursuivis dans le cadre du présent protocole;
- d) d'évaluer les ressources à engager par chacune des Parties pour assurer la mise en oeuvre efficace des activités entreprises dans le cadre du présent protocole;
- e) d'étudier toutes questions relatives à l'application et à l'interprétation du présent protocole.

## PARTICIPATION DE L'ÉTAT DE MEXICO

### ARTICLE 4

L'État de Mexico s'engage à fournir, à la demande de la Commission, l'ensemble des données disponibles pour la réalisation des programmes prévus au présent protocole et, le cas échéant, les services d'interprétation et de traduction du français vers l'espagnol et de l'espagnol vers le français.

L'État de Mexico collabore à la réalisation des projets spécifiques de recherche en matière de santé, d'hygiène et de sécurité du travail.

## FINANCEMENT

### ARTICLE 5

La totalité des frais inhérents au transport international et au séjour des participants aux programmes prévus au présent protocole, sur le territoire de l'une des Parties, est à la charge de la Partie d'origine de ces participants.

La rémunération des participants aux programmes qui séjournent sur le territoire de l'une des Parties continue d'être assumée par la Partie d'origine de ces participants.

Les Parties se facilitent le recours de part et d'autre à diverses sources de financement disponibles pour la réalisation des projets qu'elles déterminent.

## LANGUE DE TRAVAIL DES PARTICIPANTS

### ARTICLE 6

Les Parties conviennent que les participants aux programmes prévus au présent protocole devront maîtriser deux des trois langues suivantes:

- l'espagnol
- le français
- l'anglais

et préférentiellement les deux premières.

## MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES

### ARTICLE 7

La mise en oeuvre des programmes prévus au présent protocole sera assurée pour la Commission de la santé et de la sécurité du travail par son secrétariat en collaboration avec l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec (IRSST) et, pour l'État de Mexico, par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et l'Institut d'État pour le développement de la sécurité au travail (ISET).

## CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

### ARTICLE 8

Chaque Partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements et des informations qui peuvent lui être fournis par l'autre Partie et par les organismes qui collaborent à la réalisation des programmes.

Chaque Partie s'engage à n'utiliser les informations recueillies que pour les fins du présent protocole et à veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès à ces informations.

## DURÉE

### ARTICLE 9

Le présent protocole est conclu pour une période de deux ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives identiques de deux (2) ans sauf si l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un avis écrit d'au moins trois mois.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 10

Le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à Québec, le 5 novembre 1991, en double exemplaire, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

**POUR LA COMMISSION DE LA  
SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ  
DU TRAVAIL**



Président-directeur général

**POUR LE GOUVERNEMENT DE  
L'ÉTAT DE MEXICO**



Ministre du Travail et de  
la Sécurité sociale

## ANNEXE TECHNIQUE

### I

#### LES PROGRAMMES D'ÉCHANGES ENTRE

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA  
SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ET

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA  
SÉCURITÉ SOCIALE DE L'ÉTAT DE MEXICO

#### PROGRAMME 1 ÉCHANGES D'INFORMATION

Ce programme porte sur l'échange de documents d'information publique et de documents administratifs, de même que sur le transfert de données informatisées du Répertoire toxicologique et du Centre de documentation de la Commission.

Ce programme se concrétisera comme suit:

##### 1.1 Documents d'information publique et administratifs

Les documents suivants feront l'objet d'un échange:

- le texte de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements afférents;
- les guides de la Commission;
- des textes explicatifs sur le mode de tarification des employeurs;
- les programmes de formation des inspecteurs (les manuels du formateur et du participant);
- concernant le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite:
  - la brochure "Pour une maternité sans danger - Statistiques 1985 - 1988";
  - le Guide d'utilisation du formulaire de traitement des demandes de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite;
- le Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation.

Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale de l'État de Mexico s'engage à transmettre à la Commission, s'il y a lieu, une copie des documents qui seront traduits, à ses frais, en espagnol.

## 1.2 Répertoire toxicologique - Centre de documentation

Un représentant de l'État de Mexico effectuera un stage à la Direction de l'information en matière de santé et de sécurité du travail de la Commission, pour une période d'au moins cinq (5) jours, afin de se familiariser avec l'utilisation des banques de données INFOTOX et ISST. Lorsque le représentant de l'État de Mexico connaîtra les bases de ces banques de données et leur utilisation, il y aura:

- 1) transfert trimestriel d'un ruban magnétique, issu de la Commission et contenant la totalité de l'information publique disponible dans la banque de données INFOTOX du Répertoire toxicologique;
- 2) transfert trimestriel d'un ruban magnétique contenant la totalité des informations présentes dans la banque ISST du Centre de documentation.

## PROGRAMME 2 FORMATION DE FORMATEURS EN MATIÈRE D'INSPECTION

L'objectif de ce programme est de faire connaître la démarche pédagogique de la Commission pour la formation de ses inspecteurs et d'aider les représentants de l'État de Mexico à élaborer des activités de formation qui tiennent compte de la réalité mexicaine.

Des inspecteurs professionnels de l'État de Mexico, intéressés à la formation opérationnelle, effectueront un stage d'une durée de dix (10) jours qui aura lieu au Québec sous la supervision de la Commission. Ce stage comprendra

- une présentation générale de la Commission: ses mandats et les lois qu'elle administre;
- une présentation de la démarche de formation utilisée à la Commission: analyse de besoins, développement de contenu, validation de contenu, session de validation, évaluation et suivi;
- une transposition de la démarche utilisée à la Commission en tenant compte du contexte mexicain: matériel pédagogique et outils de formation;
- une présentation du matériel pédagogique utilisé à la Commission: cahier du participant et cahier du formateur;
- une participation à une session de formation pour les formateurs de la Commission;
- une participation, à titre d'observateurs, à des sessions de formation technique offertes aux inspecteurs de la Commission pouvant porter, selon le calendrier en vigueur durant la période de séjour, sur la réduction du bruit, l'ergonomie, la ventilation, les méthodes de travail, les techniques d'enquête sur les accidents ou autres.

Les projets de recherche seront proposés, approuvés, élaborés et exécutés conjointement par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec et le ministère du Travail et de la sécurité sociale de l'État de Mexico, ou par l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec (IRSST) et l'Institut d'État pour le développement de la sécurité au travail de l'État de Mexico (ISET).

Pour l'exécution de projets spécifiques de recherche, les ministères ou organismes gouvernementaux ou les Institutions de recherche (ISET et IRSST) identifieront, chacun de leur côté, une personne responsable. Ces personnes responsables de la préparation et de l'exécution de ces projets de recherche devront élaborer, à l'avance, les protocoles relatifs à chacun de ces projets.

Ces projets de recherche aborderont des thèmes d'intérêt commun aux deux Parties en matière de santé et de sécurité du travail.

Ces projets ne seront possibles que dans la mesure où les intérêts, les besoins et les priorités des Parties venaient à coïncider et seulement si les ressources financières requises proviennent d'autres sources que la Commission ou l'IRSST.

## ANNEXE TECHNIQUE

### II

LES PROGRAMMES RÉALISÉS AVEC LA PARTICIPATION DE

L'INSTITUT DE RECHERCHE EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ  
DU TRAVAIL DU QUÉBEC (IRSST)

ET

L'INSTITUT D'ÉTAT POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL DE L'ÉTAT DE MEXICO (ISET)

#### PROGRAMME 1 FORMATION PROFESSIONNELLE RELIÉE À L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE ET AUX LABORATOIRES

Un représentant de l'ISET effectuera un stage à l'IRSST pour une période d'au moins deux semaines afin de se familiariser avec l'utilisation d'instruments de mesure et de diagnostics en milieu de travail et avec les méthodes d'évaluation des substances chimiques et des contraintes physiques.

Durant ce stage, le représentant de l'ISET pourra également étudier les relations entre les intervenants sur le terrain, les stratégies d'intervention, les techniques d'échantillonnage et les procédures concernant la réception, le contrôle, l'acheminement et la comptabilisation des demandes.

Enfin, le représentant de l'ISET aura l'occasion de se familiariser avec les méthodes de surveillance biologique nécessaires à la mise en oeuvre de programmes de santé spécifiques aux établissements.

Le représentant de l'ISET devra maîtriser le français ou l'anglais.

L'IRSST et l'ISET conviendront ensemble de la date du début d'un tel stage.

#### PROGRAMME 2 PROJETS CONJOINTS DE RECHERCHE

Ce programme a pour objectif de permettre la préparation et l'exécution de projets spécifiques de recherche dans divers domaines de la santé et de la sécurité du travail, notamment sur:

- les conséquences du bruit pour la santé physique et mentale des travailleurs;
- les causes directes et indirectes des accidents du travail;
- les blessures organiques occasionnées par la vapeur de diluants et autres substances volatiles.

PROGRAMME 3 FORMATION SUR LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE PRÉVENTION

Ce programme vise à fournir aux représentants de l'État de Mexico des renseignements sur les normes prescrites par les règlements administrés par la Commission concernant l'aménagement des lieux de travail, l'organisation du travail, l'équipement, le matériel, les contaminants, les matières dangereuses, les procédés, les moyens et équipements de protection collectifs et les équipements de protection individuels.

Des représentants de l'État de Mexico effectueront un stage d'une durée de deux à trois semaines au Québec qui portera entre autres sur les éléments suivants:

- l'aménagement des voies de circulation et des zones de travail près des machines;
- la sécurité dans la construction et l'utilisation des escaliers, échelles, escabeaux, plates-formes et échafaudages;
- la protection contre les fonctions et les mouvements mécaniques des machines;
- les équipements de protection individuels;
- les travaux d'entretien et de réparation (travail en espace clos, soudage, oxycoupage, etc.);
- les normes d'hygiène (ventilation, qualité de l'air, bruit, etc.);
- le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.